

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-six janvier, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Christian SELAME, Lucie PIZONNERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ.

Etait absente représentée :

Adelette WANET a donné pouvoir à Jacques GOMBAULT

Etaient absents non excusés : Violetta DUAULT, Marie-Pierre BERDAT, Matthieu HERLIN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Commission Action sanitaire, Espace France Services et promotion de l'égalité et accès au droit de la CCVE

Madame Sandra GONCALVES informe les membres du Conseil municipal du dernier ordre du jour de la commission action sanitaire, Espace France Services et promotion de l'égalité et accès au droit de la CCVE du 20 janvier 2021 :

- Sensibilisation à l'égalité hommes-femmes avec le Centre Hubertine Auclert
- Présentation du rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes 2020
- EFS : présentation de la nouvelle permanence « Accompagnement à la rénovation énergétique »
- Présentation des budgets pour l'année 2021 des secteurs « promotion de l'égalité et accès au droit », « espace France Services » et offre de soins
- Information sur le dispositif « Contrat Local de Santé »
- Point sur le dispositif de soutien financier des étudiants en médecine.

Modification du taux horaire des personnels enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour assurer le fonctionnement de l'étude surveillée au sein de l'école élémentaire Pasteur, la commune fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les taux fixés par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1415 du 20 novembre 2020 complété par un arrêté du même jour, constituent des taux dans la limite desquels il appartient à la commune de déterminer par délibération le montant de la rémunération de heures de surveillances allouée aux personnels enseignants sollicités

Les montants plafonds de rémunération s'établissent comme suit :

	Heure d'enseignement	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26€	20.03€	10.68€
Instituteurs exerçant en collège	22.26€	20.03€	10.68€
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.82€	22.34€	11.91€
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27.30€	24.57€	13.11€
Professeurs contractuels de deuxième catégorie	22.26€	20.03€	10.68€
Professeurs contractuels de première catégorie	24.06€	21.65€	11.55€

Monsieur le Maire propose de retenir ces montants pour le paiement des heures de surveillance et d'étude surveillée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour la rémunération des heures d'étude surveillée effectuées par le personnel enseignant.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération du personnel enseignant seront inscrits au budget primitif 2021.

ZAC la Plaine Saint Jacques – Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 2019, le Conseil Municipal de la Commune d'ORMOY a sollicité le Préfet de l'ESSONNE pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques,

Par arrêté n°2020.PREF.DCPPAT/BUPPE/105 du 22 juin 2020 le Préfet de l'ESSONNE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de La Plaine Saint Jacques.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juillet au 31 août 2020 inclus sur la Commune d'ORMOY.

Les Conclusions du Commissaire Enquêteur du 30 septembre 2020 ont été transmises et reçues par la Commune d'ORMOY le 15 octobre 2020, lesquelles font apparaître un avis défavorable tant sur l'utilité publique que sur la cessibilité des parcelles.

Par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune d'ORMOY a exprimé son désaccord avec l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur, longuement exposé les raisons pour lesquelles cet avis était infondé et a réitéré sa volonté expresse de poursuivre l'opération en sollicitant auprès du Préfet de l'ESSONNE la déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques.

Le Préfet de l'ESSONNE a demandé à la Commune d'ORMOY, par courrier en date du 16 octobre 2020, de se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation et dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.110-1 du Code de l'expropriation, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

- il crée environ 90.000 m² de surface de plancher dont :
 - 71 750 m² SDP à destination d'habitation soit environ 630 logements dont des logements sociaux
 - une résidence intergénérationnelle de 3 250 m² SDP environ
 - 15 400 m² de foncier dédié à l'activité de type PME-PMI,
- il prévoit de vastes espaces publics avec l'aménagement d'un parc traversant de 6ha environ, de places et squares.
- il prévoit la construction d'un équipement scolaire et d'équipements sportifs et/ou culturels
- les aménagements paysagers prévus permettront d'affirmer l'identité verte du quartier proposant ainsi un cadre de vie agréable pour tous et favorisant la biodiversité; ces espaces permettront également la gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion intégrée.
- Le programme de logements permettra de poursuivre l'accueil de populations nouvelles par une offre diversifiée en termes de formes urbaines et également de typologies avec une place donnée aux petits logements pour satisfaire les besoins des jeunes ménages, des familles monoparentales et des personnes âgées.
- Le programme de logements prévoit 35% de logements sociaux ce qui permettra de remplir les prescriptions de la loi SRU.
- Le programme des surfaces commerciales de type PME/PMI permettra la création de nouveaux emplois dans une stratégie d'accueil d'entreprises axée sur la diversification.
- le paysagement des espaces publics permettra d'organiser un développement urbain respectueux du territoire et de valoriser le cadre de vie et l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SE PRONONCE favorablement sur l'intérêt général de la ZAC de la Plaine Saint Jacques dans les termes de la déclaration de projet ci-annexée à la présente délibération conformément aux articles L. 126-1 du Code de l'Environnement et L. 122-1 du Code de l'expropriation.

DECLARE le projet d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques d'intérêt général notamment au regard des motifs suivants :

-il crée environ 90.000 m² de surface de plancher dont :

- 71.750 m² SDP à destination d'habitation soit environ 630 logements dont des logements sociaux
- une résidence intergénérationnelle de 3250 m² SDP environ
- 15.400 m² de foncier dédié à l'activité de type PME-PMI,

-il prévoit de vastes espaces publics avec l'aménagement d'un parc traversant de 6ha environ, de places et squares.

-il prévoit la construction d'un équipement scolaire et d'équipements sportifs et/ou culturels

-les aménagements paysagers prévus permettront d'affirmer l'identité verte du quartier proposant ainsi un cadre de vie agréable pour tous et favorisant la biodiversité ; ces espaces permettront également la gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion intégrée.

-Le programme de logements permettra de poursuivre l'accueil de populations nouvelles par une offre diversifiée en termes de formes urbaines et également de typologies avec une place donnée aux petits logements pour satisfaire les besoins des jeunes ménages, des familles monoparentales et des personnes âgées.

-Le programme de logements prévoit 35% de logements sociaux ce qui permettra de remplir les prescriptions de la loi SRU.

-Le programme des surfaces commerciales de type PME/PMI permettra la création de nouveaux emplois dans une stratégie d'accueil d'entreprises axée sur la diversification.

-le paysagement des espaces publics permettra d'organiser un développement urbain respectueux du territoire et de valoriser le cadre de vie et l'environnement.

CONFIRME la volonté de la Commune d'ORMOY de réaliser l'opération de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques.

DEMANDE au Préfet de l'ESSONNE de prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour la ZAC de la Plaine Saint-Jacques au bénéfice de la SORGEM, Aménageur de la ZAC, en vue de permettre l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

DECIDE de poursuivre la procédure d'expropriation

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Breuillet

Monsieur le Maire explique que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Breuillet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

APPROUVE l'adhésion au SIARCE de la commune de Breuillet au titre de la compétence mobilité propre.

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constaté par arrêté inter préfectoral l'adhésion précitée.

Modification des statuts du SIARCE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts consistant à préciser les modalités de reprise des compétences transférées au syndicat par une collectivité adhérente ainsi que le champ des missions ponctuelles du syndicat, modifier la composition du bureau syndical conformément aux textes, préciser d'autres éléments

Vu le projet de statuts ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

ADOpte les nouveaux statuts du SIARCE annexés à la présente délibération.

MANDATE le Président du SIARCE pour solliciter Messieurs les Préfets de Seine et Marne de l'Essonne et du Loiret afin d'arrêter les nouveaux statuts du SIARCE par arrêté inter préfectoral.

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude hydraulique entre le SIARCE, la CCVE et la commune d'Ormo y

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que La future desserte du Val d'Essonne est un projet mené par la CCVE jouxte la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur tout son linéaire et est répartie sur les communes d'Ormo y, Le Coudray-Montceaux et Mennecy. Un dossier loi sur l'eau a été déposé en 2020.

La ZAC de la Plaine Saint-Jacques a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en 2017; celle-ci entraînant des évolutions du mode d'écoulement des eaux par la modification des répartitions de l'imperméabilisation sur toute la ZAC.

Ces deux projets conformément aux prescriptions de SIARCE ont prévus une gestion des eaux pluviales urbaines par raccordement aux réseaux publics le plus proche avec un débit limité à 1l/s/ha :

- pour la desserte du Val d'Essonne, en deux points, le premier sur le réseau de la rue Salix Alba (à raison de 2.6l/s) et le deuxième sur le réseau de la Plaine d'Ormo y (à raison de 0.4l/s)
- pour la ZAC de la plaine Saint-Jacques, en deux points, le premier sur le réseau de la rue de Belle Etoile (phase 1 de la ZAC à raison de 9,3l/s) et le deuxième sur le réseau de la rue Salix Alba (phase 2 de la ZAC à raison de 17,7l/s)

En cours de travaux de la ZAC, la SORGEM, aménageur pour le compte de la commune d'Ormo y, a fait part d'une nouvelle étude hydrogéologique.

Cette étude, finalisée en date du 29 septembre 2020, conclut sur la nécessité de gérer les eaux souterraines issues de la nappe subaffleurante. Les débits modélisés issus de ces drains seraient de l'ordre, en moyenne, de 10m³/h et, au maximum, de 90 m³/h.

Ces eaux de nappe captées via des réseaux de drainage posés (phase 1 de la ZAC) et restant à poser (phase 2 de la ZAC et desserte du Val d'Essonne) demanderaient à être rejetées dans les réseaux publics, précédemment cités et gérés par le SIARCE, dans le respect de la règle des 1l/s/ha.

Une étude complémentaire présentée en date du 1^{er} octobre 2020 par la SORGEM fait état que les capacités de stockage des eaux pluviales urbaines sur la ZAC ne sont pas en mesure de réguler toutes ces eaux issues du réseau de drainage avant rejet dans les réseaux publics. A ce titre, la commune demande au SIARCE la possibilité de déverser ce trop-plein d'eaux, via des déversoirs non régulés vers les réseaux publics, ce qui était fait auparavant, le drain allait directement dans le Fossé Royal à proximité de l'hôtel F1. Ce réseau existant, se déversait dans une vidange qui passait sous la route départementale 191, puis dans le fossé royal, ensuite dans les eaux pluviales qui transitaient par le bassin des Moques Tonneaux, rarement en eau, et se rejetait enfin dans les marais servant d'épandeur de crue.

Au vu du contexte, secteurs propices ces dernières années à une saturation allant jusqu'à des débordements des réseaux publics d'eaux pluviales, le SIARCE, gestionnaire de ces réseaux publics sur les communes

d'Ormoy et de Mennecy, a demandé qu'une étude hydraulique sur les deux bassins versants concernés (Salix Alba et Belle Etoile) soit réalisée avant d'accepter le raccordement de ces eaux de drainage et, le cas échéant, d'en déterminer les modalités.

La convention à adopter, a pour objet de réaliser une étude hydraulique rendue nécessaire par les projets du territoire, de la Desserte du Val d'Essonne et de la ZAC Plaine Saint-Jacques, qui viendraient tous deux alimenter de façon significative les réseaux publics d'eaux pluviales existants s'il y a raccordement du réseau de drainage.

Ainsi, le but est d'évaluer l'état capacitaire des réseaux publics d'eaux pluviales, en situation actuelle et future, sur les deux bassins versants concernés (Salix Alba et Belle Etoile) et, le cas échéant, définir les modalités et les aménagements à effectuer pour autoriser le raccordement des eaux recueillies par le réseau de drainage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude hydraulique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes s'y rapportant.

Avenant de prolongation de la convention de gestion de la voirie d'intérêt communautaire entre la CCVE et la commune d'Ormoy

Par délibération n°114-2016 du 13 décembre 2016, la CCVE a défini l'intérêt communautaire pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie.

A ce titre, la CCVE est notamment compétente pour l'entretien des infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques de la rue de la Belle-Etoile sur la commune d'Ormoy.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur : la réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art, la signalisation horizontale.

Toutefois, la gestion par la Communauté de communes des voiries situées sur le territoire de la commune pose des difficultés en termes d'organisation des services. En effet, la gestion des moyens demeure de la compétence de la commune d'Ormoy.

Il a donc été envisagé, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer l'entretien de ces voiries, que la commune d'Ormoy conserve provisoirement sa gestion jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article L. 5214-16-1 du CGCT permet aux Communautés de communes de confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à leurs communes membres.

À ce jour, l'absence de nouveaux transferts de compétences techniques additionnée à la période de crise sanitaire liée à la COVID-19 n'ont pas permis à la Communauté de communes d'optimiser en régie ou par voie de prestation, l'organisation nécessaire à la bonne gestion de ces voiries.

Par conséquent, il est proposé un avenant de prolongation à cette convention d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention de gestion annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les avenants s'y référant.

Modification du règlement intérieur du Conseil municipal d'Ormoy

Monsieur le Maire rappelle que le 13 novembre dernier, le Conseil municipal a approuvé l'adoption du règlement intérieur conformément à la législation en vigueur.

Par courrier en date du 20 janvier 2021, les services de la Préfecture demande la modification de l'article 2 en complétant son paragraphe relatif aux convocations si la délibération concerne un contrat de service public et sur ses conditions de consultation en mairie.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026 annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE dans les termes annexés à la présente délibération, la modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune d'Ormoy pour le mandat 2020/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Acquisition des parcelles cadastrées section AA 81, 82 et 256 appartenant à Monsieur FAUVIN et Madame DHONT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les parcelles cadastrées section AA n°81, 82 et 256, appartenant à Monsieur FAUVIN et Mme DHONT, doivent faire l'objet d'une acquisition par la commune d'Ormoy, puisque l'emprise de ces parcelles correspond au futur agrandissement des services de la Mairie.

Monsieur le Maire propose, suite à l'avis du service des Domaines en date du 18 janvier 2021, d'acquérir ces parcelles pour la somme de 340 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE l'acquisition par la Commune, de parcelles d'une contenance de 1284m² au total, constituant l'emprise du futur agrandissement des services de la Mairie et appartenant à Monsieur FAUVIN et Madame DHONT pour un montant de 340 000€.

Le tout à prendre dans les parcelles actuellement cadastrées:

Section	Numéro	Contenance
AA	81	00ha 05a 64ca
	82	00ha 00a 48ca
	256	00ha 06a 72ca
		00a 12a 84 ca

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager et mener à bien la procédure de négociation en vue de l'acquisition desdites parcelles et pour cela, à signer tous documents et engager toutes actions nécessaires.

Institution du permis de démolir sur la commune d'Ormoy

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Il est par conséquent nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

RAPPELLE que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.

Levé de séance à 20h55

La Secrétaire de séance

Le Maire

Maria Alexandra GONCALVES

Jacques GOMBAULT